

DECISION DCC 21-289 DU 18 NOVEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 19 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 20 mars 2020 sous le numéro 0784/340/REC-20, par laquelle monsieur Aimé ADANDE, matricule 25330, sollicite l'intervention de la Cour pour sa réhabilitation au sein des forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pris de malaise après une marche commando, il a été évacué au CMS-Cotonou pour prise en charge médicale ; que n'ayant pas obtenu satisfaction, sa mère l'a conduit auprès des tradipraticiens pour y suivre les soins ; qu'il affirme que compte rendu a été fait régulièrement à sa base militaire ; qu'à sa reprise de service après son rétablissement, il a été surpris d'apprendre qu'il a déserté le service et a été traduit en conseil de discipline, puis radié de l'effectif des Forces armées béninoises ; qu'en dépit de sa radiation, il a été autorisé à passer le certificat d'aptitude technique n°1 (CAT1) que l'Administration refuse de lui reconnaître ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère délégué auprès du Président de la République, chargé de la défense nationale affirme que monsieur Aimé ADANDE a bénéficié le 13 décembre 2000, d'une permission de 24 heures pour se rendre au CMS-Cotonou en vue de suivre les soins ; qu'à la fin de la permission, il ne s'est pas présenté dans son unité conformément à son titre de permission ; qu'à son retour, il a été traduit en conseil de discipline puis radié conformément à la réglementation en vigueur ; qu'évoquant les articles 107 et 133 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises, il soutient que contrairement à ce que demande le requérant, le contrôle de la légalité des actes administratifs n'entre pas dans le domaine de compétence de la haute Juridiction et demande qu'elle se déclare incompétente ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Aimé ADANDE affirme que les faits qu'il dénonce remontent à l'année 2000, alors qu'il a été radié conformément à la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger que la loi n°2005-43 du 26 juin 2006, ne saurait lui être appliquée ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour sa réintégration dans les forces armées béninoises ; que par décision DCC 19-201 du 09 mai 2019, la haute Juridiction a jugé qu'elle est incompétente pour apprécier la régularité de la radiation de monsieur Aimé ADANDE de l'effectif des forces armées béninoises ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; que dès lors la requête de monsieur Aimé ADANDE doit être déclarée irrecevable ;

V/ 030

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Aimé ADANDE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aimé ADANDE, au Secrétaire général du ministère délégué auprès du Président de la République, chargé de la défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert Adoumènou AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

